

ARRÊT N° 33

27 Juin 1967.

Pourvoi n° 1-67

RAMANANTSOA
RAKOTOMAVO
RAVOAJANAHARY
RAKOTOMALALA
RAMAROKOTO
RAJAOA
RAVELOJAONA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
Bureau National
Chemins de
Malagasy

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAMANANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1) RAMANANTSOA; 2) RAKOTOMAVO 3) RAVOAJANAHARY; 4) RAKOTOMALALA Alphonse; 5) RAMAROKOTO; 6) RAJAOA Julien; 7) RAVELOJAONA Alfred, tous domiciliés à Tananarive, et ayant élu domicile en l'étude de Me RAMANANTSA-LAMA, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 23 février 1966 qui, réformant 7 jugements du Tribunal Civil de Tananarive du 16 novembre 1964, a débouté les demandeurs de leurs demandes tendant à faire annuler une décision du Conseil d'Administration de la Régie Malgache des Chemins de fer portant abaissement de la limite d'âge des employés de celle-ci pour l'année 1961;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur la recevabilité du ~~pourvoi~~ ^{pourvoi};

Attendu que la demanderesse soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que la requête en cassation ne contient pas l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui auraient été violées;

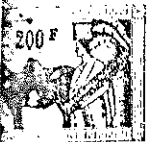
Mais attendu que la requête est recevable, dès lors qu'elle est rédigée en termes tels que, de sa lecture, se déduisent sans ambiguïté, ni équivoque, la nature juridique des moyens de cassation invoqués;

Attendu qu'en l'espèce, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la convention légalement formée qui faisait la loi des parties; qu'il contient, dès lors, l'énoncé clair de la disposition légale violée;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des règles légales, imposant le respect des conventions, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu les dispositions du Règlement de la R.M.C.F. qui fixaient la limite d'âge du personnel de celle-ci, et qui faisaient la loi entre les parties contractantes;

Vu l'art. 1134 du Code Civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du Décret n° 59-182



[Handwritten signatures and notes in the left margin, including a large signature and some illegible text.]

du 31 décembre 1959, la "Régie malgache des chemins de fer" est un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile; qu'aux termes de l'article 5 du même décret, "Le Conseil d'Administration de la dite Régie détermine le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'emploi, d'avancement et de licenciement ... du personnel";

ADHO
C,
OTO 1

Qu'il ressort de ces textes que le personnel de la Régie était, depuis 1960, lié à cette dernière par des contrats de louage de service relevant du droit privé, et n'exerçaient plus des fonctions définies par un statut à caractère réglementaire relevant du droit administratif;

Attendu que les contrats de louage de service à durée déterminée, même lorsqu'ils revêtent la forme de contrats d'adhésion offerts aux candidats sous forme de "Règlement", ne peuvent être modifiés unilatéralement par l'une des parties contractantes;

Que le fait d'abaisser de 55 à 54 ans ~~ans~~ la limite d'âge du personnel équivaut à une modification unilatérale de la durée du contrat de louage de service initialement prévue;

Attendu qu'en omettant de rechercher si la "Régie Malgache des chemins de fer" avait le droit de modifier un tel contrat contre la volonté de ses salariés, la Cour d'Appel a méconnu les dispositions de l'art. 1134 du Code Civil; alors applicables;

100

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 23 février 1966;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize juin mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Conseillers,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.

Approuvé en son nom par le Président et le Greffier en chef.
[Signature] *[Signature]*

République
 Malgache
 Cour d'Appel
 100
 présent avait
 le